

RÉSOLUTIONS POUR LES CONSEILS DE TRAVAIL AFFILIÉS À LA CTC

CONSIDÉRANT QUE la déclaration universelle des Nations Unies des droits de l'homme fait état de trente droits fondamentaux et inaliénables comprenant l'article 23 stipulant que: *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage;*

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies ont, de façon non démocratique, maintenu une liste qui impose des sanctions graves à des individus et des organisations. La nature de ces sanctions violent l'article 23 (et articles 2, 8, 9, 10, 13, 14, 27, 28);

CONSIDÉRANT QUE, le citoyen canadien, Abousfian Abdelrazik, a été injustement placé sur cette liste que les Nations Unies désignent sous le nom de « la liste 1267 »;

CONSIDÉRANT QUE, tant la GRC que le SCRS ont reconnu publiquement ne retenir aucune allégation l'enjoignant à être un « individu listé », et;

CONSIDÉRANT QUE, la position officielle du gouvernement canadien est que son nom doit être retiré de la liste 1267.

QUE SOIT RESOLU, que _____ rejoigne d'autres groupes de défense des droits humains tels que le projet Retour au bercail, le CTC et ses filiales, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles à vigoureusement mener campagne afin qu'il soit retiré de la liste 1267 des Nations Unies.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RESOLU, que _____ offre un soutien financier au projet Retour au bercail afin de sensibiliser l'opinion publique quant à la lutte menée par M. Abdelrazik et afin de lui permettre de travailler, droit sanctionné par les Nations Unies à vivre dans la dignité. _____ rejoint la campagne pour faire retirer et employer M. Abdelrazik en soutenant les revendications suivantes, adressées au gouvernement fédéral canadien :

1. De lever les sanctions pesant de M. Abdelrazik (soit en modifiant les règlements mettant quant à l'application du régime 1267 au Canada de sorte qu'elles ne s'appliquent plus à M. Abdelrazik, tel que l'a fait par le passé le Canada dans le cas de Liban Hussein, soit en les révoquant complètement) ;
2. De contacter tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de les informer que le retrait de M. Abdelrazik de la liste 1267 est une priorité diplomatique pour le Canada ; et,
3. De révoquer les règlements appliquant le régime 1267 au Canada, en tant que premier pas pour démontrer l'opposition ferme du Canada à ce régime.